

La forêt n'est pas une poubelle !

Du simple mégot de cigarette au dépôt de gravats, chaque année, plusieurs tonnes de déchets sont laissées en forêt. Ces incivilités sont nocives pour l'environnement et exposent leurs auteurs à des sanctions.



Mission de police de l'environnement



Dépôt sauvage en forêt

En forêt, je veille à

Emporter mes déchets.

Les poubelles ont été supprimées volontairement car les animaux, en les fouillant, se blessent ou s'étouffent.

Des déchets nocifs pour l'environnement

Aujourd'hui, le manque de propreté est l'une des principales réclamations faite par les usagers des forêts. Quelle que soit leur nature (gravats, électroménager, alimentaires, déchets verts...), les déchets polluent les eaux et les sols. Ils sont dangereux pour les animaux et parfois pour l'être humain. Certains dépôts sauvages contiennent en effet des matériaux nocifs, comme l'amiante. Un mégot de cigarette met 2 à 3 ans pour se décomposer, un sac plastique 100 à 450 ans, une canette en aluminium 100 à 500 ans et un chewing-gum 5 à 10 ans. Et contrairement à ce que l'on pourrait penser, même les déchets verts ne sont pas les bienvenus en forêt ! En effet, ils favorisent les plantes envahissantes, mettent beaucoup de temps à se transformer en humus : ces résidus dégradent les sols forestiers pouvant même les asphyxier.

Un coût important pour la société et une surveillance continue


**Abandonner des déchets
en forêt est passible
d'une amende pouvant
aller jusqu'à 1 500 €.**

* Pour les professionnels, délit puni de 2 ans de prison et 75 000 € d'amende

Chaque année, l'Office national des forêts ramasse plusieurs tonnes de déchets nocifs et polluants. Ces dernières années ont été marquées par une augmentation des dépenses de propreté de plus de 20 %.

Pour lutter contre les différents abus ou atteintes à la forêt et à l'environnement, les personnels de l'ONF réalisent régulièrement des missions de surveillance et de police. Avec les services de police, ils sont également actifs pour rechercher les auteurs des dépôts sauvages. Si le dépôt est réalisé par un piéton, la contravention peut aller jusqu'à 450 euros. Si le dépôt de déchets en forêt est fait à l'aide d'un véhicule, il est

encouru une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € et des peines complémentaires telles que la confiscation du véhicule et la suspension du permis de conduire, ainsi que les dommages et intérêts pour le préjudice subi. Enfin, si le dépôt est réalisé par un professionnel, il s'agit d'un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende !

Soyons tous responsables : les déchets, c'est dans ta voiture, pas dans la nature !

Une charte « J'agis pour la forêt », le guide indispensable du promeneur citoyen, est téléchargeable sur le site internet de l'ONF : www.onf.fr

